

Fall die Ungehorsamsstrafe androhen kann, im andern nicht, sondern sie wird jeweilen sachlich zu erwägen haben, ob die ausgesprochene Polizeibusse « wirkungslos » geblieben sei. Der Rekurrent behauptet mit Recht nicht, das sei bei ihm nicht der Fall und die Vorinstanzen hätten es willkürlich bejaht.

4. — § 1 MedGes. verbietet jedem, der nicht im Besitz des Tierarztpatentes ist, die Ausübung des tierärztlichen Berufs. Es schafft keine Ausnahme für solche, die ohne patentiert zu sein, allgemein oder für besondere Gebiete, in denen sie sich ausschliesslich betätigen wollen, besondere Kenntnisse und Fähigkeiten besitzen. In der dem Rekurrenten angedrohten Bestrafung für den Fall neuerlicher tierärztlicher Betätigung liegt deshalb auch keine willkürliche Verletzung von § 1 MedGes.

Dennach erkennt das Bundesgericht :

Der Rekurs wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten werden kann.

XI. PARLAMENTARISCHE REDEFREIHEIT

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

12. Arrêt du 25 février 1927 dans la cause Dellberg contre Evéquo et Tribunal cantonal du Valais.

L'immunité parlementaire couvre non seulement la responsabilité pénale mais aussi la responsabilité civile, elle s'étend également au refus de se rétracter ou à une simple rectification intervenus en dehors de l'enceinte parlementaire. L'immunité parlementaire est d'ordre publique.

A. — Par mémoire du 1^{er} mars 1926, M. Raymond Evéquo, député au Grand Conseil, à Sion, a intenté contre M. Charles Dellberg, député au Grand Conseil, à Brigue, une action en dommages-intérêts basée sur

les art. 41 et suiv. CO et tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de l'arrondissement de Brigue prononcer : « Charles Dellberg est condamné à payer une indemnité de 20 000 fr. avec intérêts à 5% dès la demande en justice. — Les accusations portées par Dellberg sont mises à néant. Il sera loisible au demandeur de publier le judicatum dans trois journaux du Canton aux frais du défendeur. Ce dernier est condamné aux frais. »

A l'appui de ces conclusions le demandeur alléguait ce qui suit :

A la séance du Grand Conseil, du 28 janvier 1926, le défendeur s'est permis, sous une forme à peine voilée, d'accuser le demandeur d'avoir volé des pièces dans le procès de la Lonza. Les députés présents ont parfaitement compris le sens de l'accusation. Invité à sortir de l'enceinte de la salle où il jouissait de l'immunité parlementaire, Dellberg a d'abord hésité, disant : « Nous nous reverrons plus tard, cet après-midi. » Sur les sommations du demandeur, le défendeur est enfin sorti. De nombreux témoins se sont trouvés dans la salle qui précède celle du Grand Conseil, avec MM. Evéquo et Dellberg. En présence de ces témoins, le demandeur a sommé le défendeur de déclarer s'il l'accusait d'avoir volé les pièces du dossier. Dellberg s'est d'abord dérobé, refusant de répondre et surtout de préciser. Sur sommation réitérée, il a déclaré : « Je n'ai pas dit que vous aviez volé, j'ai seulement dit que vous étiez le seul à avoir intérêt à le faire. » Enfin, et pour terminer, le défendeur a déclaré : « Je maintiens tout ce que j'ai dit au Grand Conseil. » Le demandeur estime que ces propos, d'une gravité exceptionnelle, sont de nature à porter une grave atteinte à sa situation, car il exerce la profession d'avocat et il est revêtu de plusieurs fonctions politiques. Les propos du défendeur sont mensongers ; jamais le demandeur n'a eu en mains et n'a même demandé à voir le dossier de la Lonza. D'autres personnes ont eu en mains le dossier. Le défendeur a dit au Grand

Conseil qu'il en possédait une copie complète. Il a reproduit les propos incriminés dans la presse suisse, spécialement la « Tagwacht » de Berne.

B. — Se basant sur l'art. 150 CPO, le défendeur excipe de l'immunité parlementaire et conclut à ce que, l'action étant déclarée irrecevable en l'état, le demandeur soit renvoyé à mieux agir. Il invoquait les art. 47 et 48 de la Constitution cantonale valaisanne, qui sont ainsi conçus :

« Art. 47 : Les députés doivent voter pour le bien général, d'après leur conviction, sans qu'ils puissent être liés par des instructions. »

« Art. 48 : Hors le cas de flagrant délit, les membres du Grand Conseil ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis pendant les sessions, sans l'autorisation de ce corps.

» Les membres du Grand Conseil ne sont responsables qu'envers l'Assemblée des discours qu'ils prononcent en séance.

» Au cas où ces discours contiendraient des paroles injurieuses ou diffamatoires, l'Assemblée peut autoriser des poursuites par la voie ordinaire. »

C. — Le Juge-instructeur de Brigue rejeta l'exception par jugement du 11/17 mai 1926 et mit les frais de la procédure incidente à la charge de Dellberg.

Sur appel de ce dernier, le Tribunal cantonal du Valais a, par arrêt du 4 novembre 1926, confirmé le prononcé du Juge-instructeur et condamné l'appelant aux frais. Les motifs de cet arrêt sont en résumé les suivants : En vertu de l'art. 48 Constitution valaisanne, les accusations que le député Dellberg a pu porter contre le député Evéquoze en séance du Grand Conseil ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice puisque ladite assemblée n'a pas été appelée à autoriser des poursuites par la voie ordinaire. Mais l'immunité parlementaire ne couvre que ce qui a été dit en séance. Les propos tenus dans le vestibule de la salle du Grand

Conseil ne jouissent pas de ce privilège. Or l'action du demandeur est basée uniquement sur les paroles prononcées par le défendeur hors de la salle des séances. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la demande est mal fondée.

D. — Dellberg a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation des jugements des 17 mai et 4 novembre 1926, l'action étant déclarée irrecevable en l'état, le demandeur étant renvoyé à mieux agir et devant payer les frais et dépens des instances cantonales et fédérale.

Le recourant soutient que l'art. 48 Const. cant. a été violé. Les propos tenus dans l'antichambre de la salle du Grand Conseil ont été provoqués par les sommations, injures et menaces du demandeur, qui ne saurait par cette voie détournée éluder l'art. 48.

E. — L'intimé conclut au rejet du recours, en faisant valoir en substance : L'action n'est pas fondée sur les paroles prononcées au sein du Parlement, mais bien sur les accusations portées en dehors de l'enceinte du Parlement. Sommé de sortir du Grand Conseil, le recourant aurait pu s'y refuser et il aurait pu aussi refuser de répondre dans le vestibule. Il ne l'a pas fait ; étant sorti de la salle des séances il a déclaré : « Je maintiens ce que j'ai dit au Grand Conseil. » C'est une accusation précise formulée en dehors de la salle du Grand Conseil et à l'égard de laquelle l'immunité parlementaire ne peut jouer aucun rôle.

Considérant en droit :

1. — A teneur de l'art. 150, al. 2, CPC val., le défendeur a le droit, avant toute réponse au fond, d'opposer à la recevabilité de la demande « l'exception d'inadmissibilité de la voie judiciaire ». Le recourant a fait usage de cette faculté, en soutenant qu'en l'état, c'est-à-dire tant que l'autorisation du Grand Conseil n'a pas été obtenue, il n'est pas justiciable devant les tribunaux

des actes que l'intimé lui reproche, et cela en vertu des art. 47 et 48 Const. cant. reproduits plus haut.

La première de ces dispositions n'a aucun rapport, en tout cas aucun rapport direct avec la question soulevée. Par contre, l'art. 48 s'oppose effectivement à la poursuite d'un député au Grand Conseil, en raison des discours qu'il prononce en séance, à moins que, « au cas où ces discours contiendraient des paroles injurieuses ou diffamatoires », l'Assemblée n'autorise des poursuites par la voie ordinaire.

Les instances cantonales ont dès lors admis avec raison que l'exception mettait en question la « recevabilité du procès » (art. 150 et 152 CPC).

Il est en outre hors de doute que l'art. 48, al. 2 et 3, vise non seulement la responsabilité pénale, mais aussi la responsabilité civile des membres du Grand Conseil (v. SEIDLER, *Die Immunität der Mitglieder der Vertretungskörper nach österreich. Rechte*, p. 79 et 80; HUBRICH, *Die parlamentarische Redefreiheit und Disziplin*, p. 370; FUZIER-HERMAN, *Répertoire général du droit français*, sous « Député », N° 97; VON MURALT, *Die parlamentarische Immunität in Deutschland und in der Schweiz*, p. 93 et suiv.).

2. — Le propos du recourant : « Je maintiens ce que j'ai dit dans la salle du Grand Conseil » — propos tenu dans l'antichambre de cette salle — ne constitue point en réalité le fondement de l'action ouverte par l'intimé. A l'encontre de la manière de voir du Juge instructeur et du Tribunal cantonal, la demande est basée en première ligne sur les paroles prononcées par le député Dellberg en séance du Grand Conseil et dans lesquelles le député Evéquoze trouve l'accusation portée contre lui « d'avoir volé deux pièces du dossier » de la Lonza. Cela résulte des allégations articulées à l'appui de l'action en dommages-intérêts. Le demandeur met en avant le discours du défendeur à la séance du Grand Conseil du 28 janvier 1926. Et cela s'explique aisément, car les

déclarations faites par le recourant dans l'antichambre ne pourraient pas, à elles seules, former la base d'une action en responsabilité ; à cette fin il faut nécessairement les compléter par les paroles prononcées dans la salle du Parlement et qui jouissent indiscutablement et sans conteste de la protection de l'art. 48, al. 2 et 3, Const. val. Les mots « je maintiens, etc. » se rapportaient uniquement à ce qui venait d'être dit au sein du Grand Conseil ; ils ne s'adressaient qu'aux personnes qui avaient entendu le discours prononcé à la séance, et si l'un ou l'autre des témoins de la scène dans l'antichambre n'avait pas ouï ce discours, il lui était impossible de trouver une injure ou une diffamation dans la réponse faite à l'intimé.

La scène dans le vestibule a suivi immédiatement le discours du recourant ; elle a été occasionnée par l'intimé. Celui-ci dit avoir sommé le recourant de déclarer s'il l'accusait « d'avoir volé les pièces du dossier ». L'interpellé se serait d'abord dérobé, puis, d'après une déclaration signée par plusieurs témoins, il aurait répondu : « Non, Monsieur Evéquoze, je n'ai pas et je ne dis pas que c'est vous qui avez volé les lettres, mais que la partie Evéquoze avait intérêt à la disparition de ces pièces. » Il n'y avait là qu'une rectification du sens attribué aux paroles prononcées dans la salle du Grand Conseil ; et l'on ne saurait y voir un nouveau reproche autorisant en lui-même l'ouverture d'une action en responsabilité. Quant aux mots : « je maintiens, etc. », dits immédiatement après, ils signifient simplement que le recourant ne se rétractait pas. Cette déclaration, provoquée par la mise en demeure de l'intimé, ne constituait pas une nouvelle accusation. C'est donc bien le discours au sein du Parlement qui est la base réelle de l'action en responsabilité et non les déclarations faites dans l'antichambre, qui, par leur contenu et étant donné les personnes auxquelles elles s'adressaient ainsi que le fait qu'elles étaient la réponse à des sommations, n'ont

pas une portée indépendante. Admettre la thèse de l'intimé serait prêter la main à un procédé dont le but n'est autre que d'échapper par une voie détournée à l'obligation de faire lever l'immunité parlementaire. Dans la mesure où le recourant a suivi l'intimé dans cette voie, on pourrait soutenir qu'il a renoncé à l'immunité parlementaire, mais cette immunité étant d'ordre public, le recourant pouvait s'en prévaloir malgré sa renonciation.

Du moment qu'au regard de l'art. 48, al. 2 et 3, Const. val., le discours du député Dellberg ne peut donner lieu à des poursuites qu'avec l'autorisation du Grand Conseil et que cette autorisation manque, l'admission de la recevabilité de l'action intentée par l'intimé est anti-constitutionnelle.

3. — La demande relève le fait que le défendeur a reproduit ses accusations dans la presse suisse, notamment dans la « Tagwacht » de Berne. Mais ni le prononcé du Juge-instructeur, ni celui du Tribunal cantonal n'examinent cette question, le recourant n'en dit rien dans aucun de ses mémoires, sauf une simple « référence aux relations des journaux » (p. 2 de la réponse à la demande) et l'intimé ne revient pas non plus sur ce point dans ses réponses à l'exception et au recours — en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Au reste, les comptes rendus exacts d'incidents parlementaires n'entraînent pas dans la règle des poursuites.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal du Valais, du 4 novembre 1926, est annulé, les tribunaux n'ayant pas à donner suite pour le moment à l'action intentée par l'intimé contre le recourant.

Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'instance cantonale statuera à nouveau sur les frais de la procédure incidente.

XII. WASSERRECHTSKONZESSIONEN

CONCESSIONS DE DROITS D'EAU

13. Arrêt du 19 mars 1927

dans la cause **Ville de Bulle contre Société électrique de Bulle.**

Art. 71 Loi féd. sur l'utilisation des forces hydrauliques. Lorsque le concessionnaire de forces hydrauliques transfère ses droits d'eau à un tiers, il n'agit pas en qualité d'autorité concédante et le conflit qui s'élève entre lui et le tiers au sujet des droits et obligations nés du transfert n'est pas une contestation « entre le concessionnaire et l'autorité concédante » au sens de l'art. 71 LFH.

A. — La Commune de Bulle, qui désirait installer sur son territoire l'éclairage électrique, a obtenu le 7 février 1893 du Conseil d'Etat du canton de Fribourg la concession d'une prise d'eau sur la Jogne dont la durée fut fixée ultérieurement à 60 ans. La commune était autorisée en principe à rétrocéder la concession à une société à constituer, mais elle devait, une fois la société constituée, demander à nouveau l'autorisation du Conseil d'Etat. La rétrocession eut lieu en faveur de la Société électrique de Bulle, une société anonyme dont les actions appartenaient pour moitié à la Ville de Bulle.

Le 9 mai 1893, la Société adopta ses statuts dont les art. 4 et 5 sont libellés comme suit :

« Art. 4. La Ville de Bulle fait apport à la Société, pour le terme de 30 ans, de la concession qu'elle a obtenue de l'Etat de Fribourg d'utiliser les eaux de la Jogne à la Tzintre, rière Charmey, comme force motrice pour la production de l'électricité. La Société prend à sa charge les droits et obligations, ainsi que toutes les éventualités qui pourraient résulter de l'utilisation de cette concession à l'entière décharge de la Ville de Bulle. »